

PROST DE ROYER

SA VIE. — SES ŒUVRES.

(SUITE*)

Dans la seconde partie, le sujet se trouve traité au point de vue du droit divin, des opinions humaines et de la véritable doctrine de l'Eglise.

Il ne faut rien rechercher dans les lois de Moïse; elles ont été faites à une époque où les peuples vivaient en communauté, et ne s'occupaient nullement du commerce.

D'ailleurs, il n'y a, à proprement parler, d'autres lois divines que l'Evangile, et dans deux passages il est y question du prêt.

Les adversaires de l'intérêt s'appuyent sur le verset 35 du chapitre VI de l'Evangile selon saint-Luc : *Benefacite et mutuum date, nihil inde sperantes*, faites du bien et prêtez sans en rien espérer. Suivant eux, du moment que l'on ne doit rien attendre de son prêt, on ne peut en exiger un intérêt. Mais c'est là une erreur, leur répond Prost de Royer; dans cette maxime, il n'est pas question du prêt à intérêt, et les mots *nihil inde sperantes* ne signifient pas sans retirer aucun intérêt; car saint Luc eût, dans ce cas, employé, comme saint Mathieu, le mot *usura*. Ces mots se rapportent aux versets précédents, où il est dit que l'on doit faire du bien à ceux qui ne peuvent pas en faire autant pour vous; puis, immédiatement après, que l'on doit prêter sans en rien espérer, c'est-à-dire prêter même à ceux dont on n'a pas à espérer un pareil service, *nihil inde sperantes*. Et, en définitif, c'est là un conseil et non pas un précepte.

(*) Voir la livraison de décembre 1874.